

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt deux

Le vingt-huit janvier à vingt heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune d'Épeugney s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Guillaume AYMONIN, Maire,

**Présents** : Guillaume AYMONIN - Sonia DESTAING – Guillaume CRETIN – Mégane GAUTHIER – Romuald TAUVERON – Nicolas DEAU– John WETZEL – Jean Michel CLEMENT - Éric CLEMENT - Gwénaël LE GALLO

**Présent en visioconférence** : Sonia DESTAING

**Absents excusés** : William RUSTERHOLTZ – Stéphane LOGUIOT– David MARTIN

**Procuration** : Stéphane LOGUIOT à Guillaume AYMONIN ; David MARTIN à John WETZEL

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. CRETIN Guillaume ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**Lecture de l'ordre du jour** :

Approbation du compte-rendu de conseil du 10 décembre 2021

1. Suppression de la régie APC
2. Suppression de la régie bibliothèque
3. Convention Urbanisme CCLL
4. Convention AFCI avec Centre De Gestion
5. Demande de subvention pour l'étude du schéma directeur d'assainissement
6. Bon d'achat
7. Recrutement
8. Location salle Marilly
9. Adhésion au CNAS
10. Élection d'un suppléant au SIVU
11. Dissolution du CCAS
12. Orientation Budgétaire
13. Taxe sur la consommation finale d'électricité
14. Éclairage Public
15. Voirie
16. Ouverture anticipée de crédits d'investissement
17. Urbanisme
18. Questions et informations diverses

## **1. Suppression de la régie APC**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'acte de création de la régie de recette Agence Postale Communale en date du 21 novembre 2018,

Considérant le faible montant de liquidités qu'elle représente

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

La suppression de cette régie de recettes à compter du 31 janvier 2022.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Le maire et le comptable public assignataire de la commune d'Épeugney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **2. Suppression de la régie bibliothèque**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'acte de création de la régie de recette bibliothèque en date du 6 avril 2012,

Considérant le faible montant de liquidités qu'elle représente,

Considérant que la mise à disposition des bibliothèques municipales à la population devient un service gratuit,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

La suppression de cette régie de recettes à compter du 31 janvier 2022.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Le maire et le comptable public assignataire de la commune d'Épeugney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### **3. Convention Urbanisme CCLL**

- Vu la loi du 24/03/14 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les communes en PLU,
- Vu l'article L 5211-4-2 du CGCT autorisant les EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres, **en dehors de tout transfert de compétence**, à se doter d'un service commun,
- Vu les articles L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes et L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour les communes appartenant à des communautés de communes de 10 000 habitants et plus,
- Vu les articles R 423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction des dossiers au service d'un groupement de collectivités à R 423-48 précisant les modalités d'échanges entre le service commun, le pétitionnaire et l'autorité de délivrance,
- Vu la délibération communautaire du 11/06/15 de création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015 pour ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens des dossiers présentant une complexité technique et juridique et par solidarité intercommunale et volonté de mutualiser des moyens,
- Vu le projet de convention CCLL/commune qui précise les attributions respectives du Maire et du service commun à tous les stades de la procédure ainsi que les modalités de financement du service commun par les communes membres volontaires de la CCLL.

Considérant que l'adhésion de la commune à ce service commun ne modifie pas les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort,

La mission principale du service commun est l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres en PLU au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Par autorisations d'urbanisme, il faut entendre : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'Aménager, Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable ; les CU simples restant instruits par les communes.

S'ajoutent à cette mission de base, le contrôle et la verbalisation et des services annexes dont les 23 communes pourront bénéficier, à savoir : conseil/renseignement aux élus et

pétitionnaires, assistance aux communes dans leur réflexion sur les PLU, carte communale PLUi, SCOT..., veille juridique, assistance aux communes dans le cadre de contentieux et assistance aux communes pour l'élaboration du diagnostic Ad'Ap.

Considérant le financement du service commun (Investissement et Fonctionnement) assuré annuellement par les communes membres volontaires selon les dispositions suivantes :

1. **Pour les communes en PLU** et celles en carte communale (volontaires avant le 1er janvier 2017, et toutes après cette date) : 50 % en fonction du nombre moyen d'actes sur les trois dernières années pondérées selon les coefficients définis par la DDT, à savoir : PC : 1, PA : 1.2, PD : 0.8, DP : 0.7, CUa : 0.2, CUb : 0.4,
2. **Pour l'ensemble des communes membres volontaires**, 50 % en fonction de la population.

La facturation interviendra en décembre de l'année N sur la base des chiffres du dernier recensement et des statistiques des années N-1, N-2 et N-3.

Ces éléments précisés, le conseil municipal avec dix voix pour et deux abstentions décide :

- D'adhérer au service commun mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par la CCLL à compter du 28/01/2022,
- D'approuver la convention d'adhésion CCLL/commune qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service et les rôles et obligations du service commun et de la commune
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion CCLL/commune

#### **4. Convention AFCI avec le Centre De Gestion**

Selon l'article 2-1 du décret n° 852-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les « autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

A cette fin, et selon l'article 5 du même décret, elle désigne après avis du CT, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Ainsi, elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents. L'ACFI intervient au sein de la collectivité pour :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité définies aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour son application, ainsi que par l'article L 717.9 du code rural et de la pêche maritime.
- Proposer à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer à l'autorité territoriale en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité
- Assister avec voix consultative, aux réunions du CT qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité ;

- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret 85- 603 modifié, en cas de désaccord entre l'Autorité Territoriale et le CT dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les interventions de l'ACFI ne se limitent pas simplement à une surveillance stricte et du respect des normes et de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Elles contribuent aussi à la construction d'une culture de prévention des risques professionnels au sein de la collectivité, en complément des missions de l'assistant de prévention et du médecin de prévention.

Conventionnement avec le Centre de Gestion du Doubs

Conformément au décret n° 85-603, les collectivités du département peuvent solliciter l'ACFI du centre de gestion du Doubs. Ses interventions s'effectueront sans surcoût pour les collectivités adhérentes au service prévention. La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque visite d'inspection donnera lieu à un rapport qui sera transmis à l'autorité territoriale. Notre collectivité s'engage à accorder toutes facilités à l'ACFI pour la réalisation de sa mission et à le tenir informé des suites données à ses observations.

Le Maire propose de passer une convention avec le centre de gestion du Doubs pour la désignation obligatoire d'un ACFI et de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte de renouveler la convention de mise à disposition de l'ACFI du Centre de Gestion du Doubs et autorise le Maire à signer ladite convention.

## **5. Demande de subvention pour l'étude du schéma directeur d'assainissement**

Le Maire rappelle l'importance du projet de l'étude du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales de la commune.

Pour ce faire, la commune souhaite solliciter le département et l'agence de l'eau pour obtenir une aide financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte l'opération,
- Sollicite une aide financière du Département et de l'agence de l'eau,
- Accepte de prendre en charge le financement de la part résiduelle,
- S'engage à réaliser l'opération d'assainissement collectif selon la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

## **6. Bon d'achat**

Le Maire demande au Conseil Municipal que lors d'un événement de vie marquant des agents comme la naissance d'un enfant, le mariage et le départ en retraite ; les agents puissent bénéficier d'un bon cadeau d'une valeur inférieure ou égale à 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte que les agents bénéficient d'un bon cadeau d'un montant inférieur ou égal à 500€ lors d'un événement marquant tel que naissance, mariage et départ en retraite. Cette somme sera prélevée du compte – 6232 (Fêtes et cérémonies) du budget communal.

## 7. Recrutement

### *Création et suppression de postes*

Mr le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit fixer le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en raison des missions liées au poste d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à 13h00 ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 :

Grade Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif 0

- La création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à 35h00;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

Grade Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif 1

Si l'emploi crée ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter les modifications au tableau des emplois ainsi proposées  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget du chapitre 12.

### *Candidatures au poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe*

Vu la délibération en date du 28 janvier 2022 portant suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 13 h 00 hebdomadaires, à compter du 01 février 2022 et la création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à raison de 35 heures hebdomadaire, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu la publicité effectuée par le Centre De Gestion du Doubs compétent quant à la vacance de l'emploi ;

Considérant qu'après examen de toutes les candidatures (quatre) deux candidats ont été sélectionnés pour une audition qui a eu lieu le 21 janvier 2022 ;

Considérant l'absence de candidat statutaire ;

Le Maire propose au Conseil Municipal la nomination de Mme Marie RETORNAZ en qualité d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe en tant qu'agent contractuel en Contrat à Durée Déterminé de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable au recrutement de Madame Marie RETORNAZ en qualité d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe dans les conditions susmentionnées.

## **8. Location de salle Marilly**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme IVOR Laëtitia de louer la salle Marilly afin d'y exercer son activité professionnelle d'esthéticienne.

Le conseil après réflexion, se pose la question sur l'adaptabilité des locaux, en effet l'exercice de l'activité nécessite un accès à un point d'eau et les travaux à engager seraient trop importants. Sur ce principe la location de la salle Marilly est refusé par le Conseil Municipal.

De plus la question s'est posée sur la pertinence du projet car la prestation de services d'esthétique a déjà lieu sur le village.

Mr le Maire propose :

- De prendre contact avec Mme IVOR
  - Que Mme IVOR prenne contact avec l'artisan déjà installé sur la commune
- un retour sera fait au prochain Conseil Municipal.

## **9. Adhésion au CNAS**

Le Maire invite l'organe délibérant le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune d'Épeugney.

\* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations

sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

\* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique

Territoriale :

les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil Municipal, décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,  
et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 01 janvier 2022, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité



3°) De désigner M AYMONTIN Guillaume membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune d'Épeugney au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter les agents de la commune d'Épeugney au sein du CNAS. Ce délégué agent désigné est Mme RETORNAZ Marie

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

## **10. Élection suppléant au SIVU**

Le Maire expose qu'il convient de procéder à l'élection d'un suppléant pour le SIVU suite à la démission de M. DIZI Philippe

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés désigne :

- DESTAING Sonia

## **11. Dissolution CCAS**

Le Maire rappelle qu'un Centre d'Action Sociale est obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants mais qu'il peut être créé dans toutes communes de moins de 1500 habitants comme c'est le cas à Épeugney. De plus, la Communauté de Communes Loue Lison dispose d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale auquel Épeugney est rattaché.

Par conséquent, le C.C.A.S fait doublon avec le C.I.A.S qui a les mêmes missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, dissout le C.C.A.S d'Épeugney.

## **12. Orientation budgétaire**

Le Maire rappelle que les Vice-présidents doivent communiquer leur prévisionnel afin que le budget puisse être construit car celui-ci sera mis au vote fin mars.

Des projets ont été proposés :

- La commission Bâtiment propose l'isolation d'une partie de l'atelier communale et la création d'un plancher de rangement dans le nouvel atelier à hauteur de 4500€
- Validation de l'estimation de la tranchée pour l'installation de la nouvelle chaudière à hauteur de 5000€

- Validation d'un budget pour rafraîchir les locaux de la mairie à hauteur de 2000€ (les peintures des murs se décollent, le lino s'arrache par endroit), dans l'attente d'une réfection globale. Cette réfection n'aura pas lieu rapidement car les études débutent seulement.
- Concernant le bâtiment du presbytère, l'Epage semblerait intéressé pour une location. Cependant il faudrait isoler les combles afin d'offrir plus d'espace, la commission et le Conseil Municipal valident le principe et acceptent que des devis soient demandés rapidement.
- Les estimations pour la voirie sont en cours de réalisation. Elles seront évoquées au prochain Conseil Municipal.
- L'achat d'un aspirateur eau/poussière/gravats pour la commune est acceptée.

Les autres demandes sont à formuler expressément au Maire et à la 1<sup>ère</sup> Adjointe.

### **13. Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité**

Le Comité Syndical du SYDED, lors de ses séances du 2 avril 2021 et du 17 décembre 2021, a délibéré pour prendre les décisions suivantes

- Appliquer à la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) perçue en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le coefficient multiplicateur de 8,5 à compter du 1er janvier 2022, sur le territoire de ses communes membres, dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- Reverser à toutes ses communes membres en lieu et place desquelles il perçoit la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE), une fraction égale à 25 % du montant de taxe perçue sur leur territoire respectif, sous réserve que ces communes prennent une délibération concordante à celle du SYDED, et ce avant le 1er juillet pour application au le 1er janvier de l'année suivante.

Considérant les décisions du SYDED et conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, décide :

- D'accepter le reversement par le SYDED à la commune, d'une fraction égale à 25 % du montant de Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) perçue sur le territoire de la commune, et ce à compter du 1er janvier 2023 ;
- De donner délégation au Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **14. Éclairage Public**

Mr le Maire propose de ne plus éclairer les rues de la commune à partir de 23 heures et jusqu'à 5 heures du matin dans un objectif économique et surtout écologique.

En effet cela permettrait une économie de 6000 à 7000€ par an pour la commune.

Il est échangé sur le fait de mettre en place des signalisations spécifiques sur les lieux pouvant être sensible comme les 4 routes, les passages piétons, etc.

Le vote est reporté au prochain Conseil Municipal afin que tous les membres du soient présents et que des propositions chiffrées soient présentées.

## **15. Voirie**

Mr le Maire informe le Conseil Municipal des devis reçus pour l'établissement d'un plan topographique :

- Cabinet Coquard : 11971.20 € TTC
- Sopreco : 6045.00 € TTC
- Ezy Topo : 4680.00€ TTC
- 3D Sat : 11279.40 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le devis de l'entreprise Ezy Topo pour un montant de 4680.00€ TTC.

## **16. Ouverture anticipée de crédits d'investissement**

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités publiques – article 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans

la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

#### Budget communal

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16) s'élève à 81 700 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application à cet article à hauteur maximale de 20 425 € soit 25% de 81 700 €.

M. le maire propose d'ouvrir les crédits d'investissement suivants sur le budget communal :

#### BATIMENTS

- Travaux d'aménagement et d'isolation de l'atelier communal

Article 2135 : 4 500 €.

- Frais de raccordement liés à l'installation de la chaudière dans l'atelier communal

Article 2188 : 5 000 €.

#### VOIRIE

- Frais d'études en rapport avec les relevés topographiques à effectuer pour le projet de mise en sécurisation des RD9, RD 101 et 102

Article 2031 : 4 500 €.

#### DIVERS

- Achat de mobilier urbain

Article 2188 : 1 500 €.

- Achat de matériel informatique

Article 2185 : 900 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la proposition de Mr le Maire dans les conditions sus mentionnées.

#### **17. Urbanisme :**

CUa - Me VALCIN Caroline - 3 rue de la Liberté Parcelle - D 68

CUa - Me VALCIN Caroline - 3 rue de la Liberté Parcelle - D 191

CUa - Me GARREAU Vanessa - 2 impasse des Alpains - Parcelle AB 116

CUa - Me ZEDET Caroline - 3 rue du Vide Gousset - Parcelle D 44



DIA - M. SPANO Robert/Mme JACQUAT Nathalie – La commune renonce à son droit de préemption.

DP – Mme RICHARD Stéphanie - Régularisation pour changement de portail, portillon et clôture. – Parcelle B 775.

DP – Mme NEVERS Christine – Rénovation façade à l'identique – Parcelle D 285.

DP – M. AYMONIN Guillaume/Mme RIVOLLET Marie – Pose de trois Vélux pour l'aménagement partiel des combles- Parcelle D 107.

Transfert de permis de construire de M. MARAUX Hervé à la SCI JMH – Parcelle AB 179.

### **18. Questions et informations diverses :**

- ❖ ZAE : Nicolas DEAU informe qu'après une réunion avec la commission 2, de la Communauté de Communes Loue Lison, l'étude sur la projection du coût des travaux d'aménagement de la ZAE est en cours de finalisation. Le Maire informe avoir en ce sens signé un accord pour qu'un bureau d'étude puisse effectuer ladite étude. Le but est de déterminer le prix de vente du m<sup>2</sup> de la commune à la Communauté de Communes Loue Lison.

Le prix de vente au m<sup>2</sup> de la commune d'Epeugney à la Communauté de Communes est égal au prix de vente final soit 13.98 € HT (référence : prix de vente pour la ZAE d'Amancey) moins le prix des travaux d'aménagement au m<sup>2</sup>. En cas d'accord final, la facture sera prise en charge par la Communauté de Communes. En cas de désaccord, la facture sera prise en charge par la commune du fait que le projet ne pourra pas se réaliser.

- ❖ Nicolas DEAU informe de la réunion du SIVU qui a eu lieu jeudi 27 janvier 2022. Une fermeture de classe est plus que probable à la rentrée 2023. Il est demandé d'avoir une réflexion sur l'avenir des deux sites, conserver les deux sites Épeugney et Rurey ou tout réunir sur un seul site (qui serait Épeugney au vu de la place disponible). Un questionnement est lancé sur quelle pourrait être la contrepartie pour Rurey afin ne pas laisser les locaux inoccupés (centre aéré, bibliothèque...).
- Les conseillers sont invités à faire des propositions.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au 25 Février à 20h30.

Séance levée à 23h30.

Le Maire,

Guillaume AYMONIN

